

FLASH INFO!



SEP2017

Le mot du secrétaire général

En juin 2017, nous avons organisé notre congrès statutaire sur un thème qui est plus que jamais d'actualité, à savoir la flexibilité sur le lieu de travail. Dans le commerce alimentaire, nous savons très bien ce que c'est, le travail flexible. Nous avons l'intention de mettre en œuvre les points d'action qui ont été approuvés par les délégués syndicaux lors du congrès. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le programme de formation pour les années à venir.

Entre-temps, les négociations sectorielles biennuelles sont derrière nous. En dernière minute, nous avons réussi à conclure un bon accord sectoriel avant les vacances d'été. Dans ce flash info, nous présentons une série de points de cet accord.

Philippe Yerna



SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| Augmentation salariale | 1 |
| Salaires minimums | 2-4 |
| Prime unique d'une valeur de € 70 | 5 |
| Augmentation de la prime d'équipe et d'après-midi | 5 |
| Intervention dans la garde d'enfants | 6 |
| Jours de fin de carrière | 7 |
| Sécurité d'existence | 7 |
| RCC et crédit-temps | 8 |



Augmentation salariale de 1,1 % (à partir du 1/7/2017)

Cela fait déjà quelque temps qu'il n'y a plus eu de réelle augmentation de salaire dans le commerce alimentaire. Une fois par an, en janvier, les salaires sont bien entendu adaptés à l'augmentation du coût de la vie via le système de l'indexation des salaires. Or, cette fois-ci, indépendamment de l'indexation, il y a une réelle augmentation des salaires de 1,1 %. Cette augmentation salariale n'est pas seulement applicable aux salaires minimums repris ci-dessous. Si votre employeur paie plus que le salaire minimum, votre salaire doit également être augmenté de 1,1 %. Cette augmentation salariale entre en vigueur le

1^{er} juillet 2017. Vous trouverez les nouveaux salaires sectoriels minimums à la page suivante.

ATTENTION ! Depuis le 1^{er} janvier 2016, le secteur a officiellement 2 salaires minimums, à savoir 1 pour les entreprises ayant converti l'avantage des éco-chèques en un autre avantage, tel que des chèques-repas ou un plan de pension (voir barème I) et 1 pour les entreprises ayant converti l'avantage des éco-chèques en une augmentation salariale de 0,0875 euro (voir barème II).



Suivez-nous sur
Facebook

Ou surfez sur :

www.csc-alimentation-services.be

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> cf. adresses p. 8

Salaires minimums applicables à partir du 1^{er} juillet 2017 dans le COMMERCE ALIMENTAIRE DE GROS ET DE DETAIL

1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BAREME I conversion en un autre avantage

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 11,93 | € 12,05 | € 12,17 | € 12,29 |
| 2 | € 12,03 | € 12,15 | € 12,27 | € 12,39 |
| 3 | € 12,39 | € 12,51 | € 12,64 | € 12,76 |
| 4 | € 12,79 | € 12,92 | € 13,05 | € 13,17 |
| 5 | € 13,30 | € 13,43 | € 13,57 | € 13,70 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 12,02 | € 12,14 | € 12,26 | € 12,38 |
| 2 | € 12,12 | € 12,24 | € 12,36 | € 12,48 |
| 3 | € 12,48 | € 12,60 | € 12,73 | € 12,85 |
| 4 | € 12,88 | € 13,01 | € 13,14 | € 13,26 |
| 5 | € 13,39 | € 13,52 | € 13,66 | € 13,79 |

2. Entreprises occupant de 10 à 49 travailleurs

BAREME I conversion en un autre avantage

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 11,95 | € 12,07 | € 12,19 | € 12,31 |
| 2 | € 12,07 | € 12,19 | € 12,31 | € 12,43 |
| 3 | € 12,47 | € 12,59 | € 12,72 | € 12,84 |
| 4 | € 12,89 | € 13,02 | € 13,15 | € 13,28 |
| 5 | € 13,34 | € 13,47 | € 13,61 | € 13,74 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 12,04 | € 12,16 | € 12,28 | € 12,40 |
| 2 | € 12,16 | € 12,28 | € 12,40 | € 12,52 |
| 3 | € 12,56 | € 12,68 | € 12,81 | € 12,93 |
| 4 | € 12,98 | € 13,11 | € 13,24 | € 13,37 |
| 5 | € 13,43 | € 13,56 | € 13,70 | € 13,83 |

3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BAREME I conversion en un autre avantage

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 12,32 | € 12,44 | € 12,57 | € 12,69 |
| 2 | € 12,42 | € 12,54 | € 12,67 | € 12,79 |
| 3 | € 12,80 | € 12,93 | € 13,06 | € 13,18 |
| 4 | € 13,23 | € 13,36 | € 13,49 | € 13,63 |
| 5 | € 13,71 | € 13,85 | € 13,98 | € 14,12 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 12,41 | € 12,53 | € 12,66 | € 12,78 |
| 2 | € 12,51 | € 12,63 | € 12,76 | € 12,88 |
| 3 | € 12,89 | € 13,02 | € 13,15 | € 13,27 |
| 4 | € 13,32 | € 13,45 | € 13,58 | € 13,72 |
| 5 | € 13,80 | € 13,94 | € 14,07 | € 14,21 |

Catégorie 1 – par exemple, le nettoyage, emballer et déballer des marchandises, le réapprovisionnement et/ou l'entreposage des marchandises, la surveillance des installations,...

Catégorie 2 – : par exemple, le chargement et le déchargement de camions, le nettoyage et l'entretien en plein air, le réassortiment des rayons, l'emballage ou le déballage des marchandises délicates et/ou lourdes, le triage des vidanges, le lavage des bouteilles, la récolte de marchandises pour l'expédition,...

Catégorie 3 – par exemple, la réception de marchandises, conduire des engins motorisés simples de levage et/ou de traction, aide-clarkiste ou réserve-clarkiste,...

Catégorie 4 – par exemple, la préparation des commandes, la conduite de clark, la réception de marchandises et la vérification de la conformité sur le plan quantitatif et qualitatif, le contrôle des commandes, la conduite de véhicules dont la charge utile ne dépasse pas 8 tonnes.

Catégorie 5 – par exemple, la conduite des véhicules dont la charge utile est d'au moins 8 tonnes, la conduite de véhicules et accessoirement de certains travaux légers d'entretien et de réparation des véhicules, la torréfaction de café, le personnel responsable de machines de soutirage ou de lavage,...

Salaires minimums applicables à partir du 1^{er} juillet 2017 dans le COMMERCE DE GROS ET DE DETAIL EN BIERES ET EAUX DE BOISSONS

1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BAREME I conversion en un autre avantage

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 11,68 | € 11,80 | € 11,91 | € 12,03 |
| 2 | € 12,13 | € 12,25 | € 12,37 | € 12,49 |
| 3 | € 12,51 | € 12,64 | € 12,76 | € 12,89 |
| 4 | € 12,98 | € 13,11 | € 13,24 | € 13,37 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 11,77 | € 11,89 | € 12,00 | € 12,12 |
| 2 | € 12,22 | € 12,34 | € 12,46 | € 12,58 |
| 3 | € 12,60 | € 12,73 | € 12,85 | € 12,98 |
| 4 | € 13,07 | € 13,20 | € 13,33 | € 13,46 |

2. Entreprises occupant de 10 à 49 travailleurs

BAREME I conversion en un autre avantage

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 11,74 | € 11,86 | € 11,97 | € 12,09 |
| 2 | € 12,18 | € 12,30 | € 12,42 | € 12,55 |
| 3 | € 12,54 | € 12,67 | € 12,79 | € 12,92 |
| 4 | € 13,02 | € 13,15 | € 13,28 | € 13,41 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 11,83 | € 11,95 | € 12,06 | € 12,18 |
| 2 | € 12,27 | € 12,39 | € 12,51 | € 12,64 |
| 3 | € 12,63 | € 12,76 | € 12,88 | € 13,01 |
| 4 | € 13,11 | € 13,24 | € 13,37 | € 13,50 |

3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BAREME I conversion en un autre avantage

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 12,06 | € 12,18 | € 12,30 | € 12,42 |
| 2 | € 12,54 | € 12,67 | € 12,79 | € 12,92 |
| 3 | € 12,92 | € 13,05 | € 13,18 | € 13,31 |
| 4 | € 13,36 | € 13,49 | € 13,63 | € 13,76 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| Catégorie | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------|---------|-------------|-------------|--------------|
| 1 | € 12,15 | € 12,27 | € 12,39 | € 12,51 |
| 2 | € 12,63 | € 12,76 | € 12,88 | € 13,01 |
| 3 | € 13,01 | € 13,14 | € 13,27 | € 13,40 |
| 4 | € 13,45 | € 13,58 | € 13,72 | € 13,85 |

Catégorie 1 – manœuvres :

par exemple, personnes chargées de travaux ordinaires de magasin, empaqueteurs, étiqueteurs,...

Catégorie 2 - spécialisés simples :

par exemple, diviseurs-coliseurs, emballeurs, convoyeurs, livreurs, porteurs de charges lourdes, emballeurs-expéditeurs, ouvriers chargés de travaux lourds, préparateurs des commandes,...

Catégorie 3 - spécialisés complets :

par exemple, convoyeurs-encaisseurs, chauffeurs non-mécaniciens conduisant des véhicules de moins de 8 tonnes de capacité,...

Catégorie 4 - qualifiés :

par exemple, chauffeurs effectuant des réparations d'une certaine complexité, chauffeurs-encaisseurs, chauffeurs non-mécaniciens conduisant des véhicules de 8 tonnes de capacité ou plus,...



Salaires minimums applicables à partir du 1^{er} juillet 2017 pour les FONCTIONS TECHNIQUES DANS LES BOUCHERIES, CHARCUTERIES ET TRIPERIES

1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BAREME I conversion en un autre avantage

| expé- rience | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------------|---------|----------------|----------------|-----------------|
| 0 an | € 11,80 | € 11,92 | € 12,04 | € 12,15 |
| 1 ans | € 12,17 | € 12,29 | € 12,41 | € 12,54 |
| 2 ans | € 12,48 | € 12,60 | € 12,73 | € 12,85 |
| 3 ans | € 12,79 | € 12,92 | € 13,05 | € 13,17 |
| 4 ans | € 13,15 | € 13,28 | € 13,41 | € 13,54 |
| 5 ans | € 13,45 | € 13,58 | € 13,72 | € 13,85 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| expé- rience | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------------|---------|----------------|----------------|-----------------|
| 0 an | € 11,89 | € 12,01 | € 12,13 | € 12,24 |
| 1 ans | € 12,26 | € 12,38 | € 12,50 | € 12,63 |
| 2 ans | € 12,57 | € 12,69 | € 12,82 | € 12,94 |
| 3 ans | € 12,88 | € 13,01 | € 13,14 | € 13,26 |
| 4 ans | € 13,24 | € 13,37 | € 13,50 | € 13,63 |
| 5 ans | € 13,54 | € 13,67 | € 13,81 | € 13,94 |

2. Entreprises occupant de 10 à 49 travailleurs

BAREME I conversion en un autre avantage

| expé- rience | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------------|---------|----------------|----------------|-----------------|
| 0 an | € 11,91 | € 12,03 | € 12,15 | € 12,27 |
| 1 ans | € 12,28 | € 12,40 | € 12,53 | € 12,65 |
| 2 ans | € 12,57 | € 12,70 | € 12,82 | € 12,95 |
| 3 ans | € 12,93 | € 13,06 | € 13,19 | € 13,32 |
| 4 ans | € 13,22 | € 13,35 | € 13,48 | € 13,62 |
| 5 ans | € 13,56 | € 13,70 | € 13,83 | € 13,97 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| expé- rience | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------------|---------|----------------|----------------|-----------------|
| 0 an | € 12,00 | € 12,12 | € 12,24 | € 12,36 |
| 1 ans | € 12,37 | € 12,49 | € 12,62 | € 12,74 |
| 2 ans | € 12,66 | € 12,79 | € 12,91 | € 13,04 |
| 3 ans | € 13,02 | € 13,15 | € 13,28 | € 13,41 |
| 4 ans | € 13,31 | € 13,44 | € 13,57 | € 13,71 |
| 5 ans | € 13,65 | € 13,79 | € 13,92 | € 14,06 |

3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BAREME I conversion en un autre avantage

| expé- rience | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------------|---------|----------------|----------------|-----------------|
| 0 an | € 12,16 | € 12,28 | € 12,40 | € 12,52 |
| 1 ans | € 12,57 | € 12,70 | € 12,82 | € 12,95 |
| 2 ans | € 12,84 | € 12,97 | € 13,10 | € 13,23 |
| 3 ans | € 13,20 | € 13,33 | € 13,46 | € 13,60 |
| 4 ans | € 13,53 | € 13,67 | € 13,80 | € 13,94 |
| 5 ans | € 13,82 | € 13,96 | € 14,10 | € 14,23 |

BAREME II conversion en une augmentation salariale

| expé- rience | 21 ans | après 4 ans | après 8 ans | après 12 ans |
|-----------------|---------|----------------|----------------|-----------------|
| 0 an | € 12,25 | € 12,37 | € 12,49 | € 12,61 |
| 1 ans | € 12,66 | € 12,79 | € 12,91 | € 13,04 |
| 2 ans | € 12,93 | € 13,06 | € 13,19 | € 13,32 |
| 3 ans | € 13,29 | € 13,42 | € 13,55 | € 13,69 |
| 4 ans | € 13,62 | € 13,76 | € 13,89 | € 14,03 |
| 5 ans | € 13,91 | € 14,05 | € 14,19 | € 14,32 |





Prime unique d'une valeur de 70 euros

Etant donné que l'augmentation salariale de 1,1 % n'entre en vigueur que le 1^{er} juillet 2017 et pas le 1^{er} janvier 2017, une prime unique de 70 euros bruts est **payée en plus de la prime de fin d'année**. Condition : être lié(e) par un contrat de travail dans le commerce alimentaire au 30 novembre 2017.

Cette prime peut être convertie en un autre avantage au niveau de l'entreprise et ce, avant le 15 octobre 2017 :

- soit 100 euros en éco-chèques (une seule fois); si vous recevez déjà des éco-chèques dans votre entreprise, vous ne pouvez pas bénéficier de plus de 250 euros en éco-chèques par an ;

- soit 35 euros en chèques-cadeaux et une prime brute de 37 euros ;
- soit 70 euros en chèques-cadeaux et une prime brute de 11 euros; le montant total des chèques-cadeaux octroyés par l'employeur ne peut dépasser les 35 euros par travailleur, éventuellement à majorer de 35 euros pour chaque enfant à charge du travailleur.

Les travailleurs à temps partiel bénéficient de cet avantage au prorata du nombre d'heures fixées dans leur contrat de travail.

Augmentation de la prime d'équipe et d'après-midi

Depuis le 1^{er} juillet 2009, une prime est octroyée pour le travail effectué en équipes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, **les primes d'équipe et d'après-midi s'élèvent à 0,25 euro de l'heure**, soit une augmentation de 0,02 euro de l'heure.

Sauf mention contraire dans le règlement de travail, les heures de travail des équipes sont fixées comme suit :

- pour l'équipe du matin : de 6 à 14 heures ;
- pour l'équipe de l'après-midi : de 14 à 22 heures.

Ces primes ne s'appliquent pas aux heures pour lesquelles les travailleurs bénéficient de primes pour travail de nuit ou pour heures d'ouverture tardives.

La prime d'après-midi doit être payée à partir de 14h à tous les travailleurs qui commencent le travail à partir de 13h. Cette mesure a été prise, car certains employeurs faisaient commencer leurs travailleurs avant 14h afin d'échapper à la prime d'après-midi. Celle-ci n'était, en effet, octroyée que si les travailleurs commençaient le travail à partir de 14h.

Une autre réglementation s'applique aux travailleurs qui sont occupés dans des « Fonctions techniques dans les boucheries, charcuteries et triperies » : les travailleurs qui sont occupés dans un horaire de travail prévoyant 2 équipes, une équipe du matin et une équipe de l'après-midi, ont **droit à une prime correspondant à 10 % du salaire**.



Intervention dans la garde d'enfants

Une intervention financière dans la garde d'enfants a été obtenue dans l'accord sectoriel 2015-2016. Pour l'année 2017 en cours, l'intervention actuelle reste applicable : 1 euro par jour d'accueil par enfant et par parent travaillant dans le commerce alimentaire, avec un maximum de 200 euros par an. Pour les années 2018-2019, cette intervention sera doublée. Ci-dessous, vous trouverez les conditions ainsi que les nouveaux montants à partir de 2018.

Pour qui ?

- Chaque travailleur qui, au moment de la garde d'enfants, était occupé au sein de la CP 119 ET comptait une ancienneté ininterrompue d'au moins 12 mois au sein de la CP 119 (donc, pas forcément dans la même entreprise). Une interruption de moins de 7 jours calendrier n'est pas considérée comme une interruption de l'ancienneté. Que vous soyez occupé(e) à temps plein ou à temps partiel, que vous ayez été malade ou en crédit-temps n'a aucune importance. Si les deux parents travaillent au sein de la CP 119 et qu'ils remplissent les conditions, ils ont chacun droit à cette prime. Les travailleurs apprentis y ont également droit.
- Sont exclus : les travailleurs intérimaires occupés au sein de la CP 119 et ceux ayant un contrat FPI du Forem et d'Actiris.

Quels enfants ?

Chaque enfant jusqu'à 3 ans dont vous êtes le père ou la mère (certificat de filiation ou d'adoption requis). Les grands-parents et parents d'accueil sont donc exclus ainsi que le nouvel époux ou la nouvelle épouse du père ou de la mère biologique ou d'adoption.

A partir de quand ?

Tous les jours d'accueil pour lesquels une attestation fiscale est délivrée.

Comment en faire la demande ?

En principe, tous les employeurs et travailleurs de la CP 119 recevront un courrier. Tant l'employeur que le travailleur peuvent introduire une demande via le site internet du Fonds de Sécurité d'Existence de la CP 119. Celle-ci peut aussi être introduite sur papier. Vous pouvez bien entendu toujours

vous adresser à un des secrétariats de la CSC Alimentation et Services pour vous aider dans cette démarche.

Documents requis ?

- une seule fois lors de la première demande: une copie ou un fichier pdf de l'acte de naissance de chaque enfant qui entre en ligne de compte pour la prime. L'affiliation doit être clairement mentionnée dans l'acte de naissance ;
- chaque année, toutes les fiches fiscales liées à la garde d'enfants de l'enfant concerné de l'année civile passée. Il doit donc s'agir d'une crèche agréée, d'un pré-gardiennat ou d'une gardienne.

Quand en faire la demande ?

Dès que vous êtes en possession de toutes les fiches fiscales en matière de garde d'enfants. Ce sera probablement au plus tôt à partir d'avril 2018 pour les jours d'accueil en 2017. La demande peut être introduite jusqu'à deux ans maximum après l'accueil. Les demandes pour 2016 doivent donc être introduites pour le 31/12/2018 au plus tard.

Montant ? (période 2018-2019)

- 2 euros bruts par jour d'accueil entamé. Deux jours de 3 heures d'accueil chacun donnent au total droit à 4 euros.
- Si vous n'atteignez pas une année civile complète, en raison d'un licenciement ou d'une ancienneté insuffisante ou parce que l'enfant a eu 3 ans au cours de l'année civile, la prime sera calculée au prorata. Vous pouvez encore prendre en compte le mois au cours duquel vous quittez le secteur ou votre enfant fête ses 3 ans. Par exemple, un travailleur quitte le secteur en mai : 5 mois d'occupation donnent droit à 5/12 de la prime annuelle.
- Le montant est limité à 400 euros par demandeur, par enfant et par année civile.

Date de paiement prévue ?

- Demande introduite par l'employeur : entre juin et décembre de l'année qui suit l'année de la garde d'enfants ;
- Demande introduite par le travailleur : entre septembre de l'année qui suit l'année de la garde d'enfants et mars de l'année qui suit celle-ci.



Jours de fin de carrière

Lors des négociations, nous avons non seulement misé sur les jeunes travailleurs, mais également sur les travailleurs plus âgés. Le système des jours de fin de carrière a été prolongé et rendu plus accessible.

- A partir du 1^{er} janvier 2017, chaque ouvrier qui est âgé de **58 ans ou plus** au 1^{er} janvier de l'année en cours ET dont le contrat de travail n'est pas rompu a droit chaque année à 3 jours de fin de carrière. L'ancienne limite qu'il fallait respecter pour pouvoir bénéficier du RCC est abrogée.
- Si vous êtes âgé(e) de **60 ans ou plus** au 1^{er} janvier de l'année en cours ET que vous avez 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ET que votre contrat de travail n'est pas rompu, vous avez droit chaque année à 5 jours de fin de carrière.

ATTENTION

- Les jours de fin de carrière ne sont pas cumulables entre eux. Le régime le plus avantageux est applicable. Si vous êtes âgé(e) de 60 ans ou plus et que vous avez au moins 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous n'avez pas droit à 3 + 5 jours, mais seulement à 5 jours.
- Les travailleurs à temps partiel bénéficient de cet avantage au prorata du nombre d'heures fixées dans leur contrat de travail.

Comment ces jours sont-ils accordés ? Les jours de fin de carrière sont payés par l'employeur et fixés de commun accord. Le droit aux jours de fin de carrière est un droit supplémentaire. Si vous avez déjà droit à des jours d'ancienneté, ces jours de fin de carrière s'ajoutent à votre compte.

Sécurité d'existence



A partir du 1^{er} janvier 2018, le montant journalier de la sécurité d'existence passera de 4 euros à 4,20 euros. Vous avez droit à cette intervention en cas de :

- chômage temporaire (maximum 60 jours par an)
- maladie de longue durée (maximum 60 jours par an et seulement après la période de salaire garanti)
- licenciement collectif (maximum 120 jours)
- fin du contrat de travail en raison de force majeure (maximum 60 jours après la fin du contrat de travail)

CONTACTEZ-NOUS

ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1
Tél.: 063/24.20.46

BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14
1400 Nivelles
Tél.: 067/88.46.55

BRUXELLES (Anderlecht)

Rue Grisar 44
Tél.: 02/500.28.80

CHARLEROI

Rue Prunieu 5
Tél.: 071/23.08.85

LIEGE

Boulevard Saucy 10
Tél.: 04/340.73.70

MONS

Rue Cl. de Bettignies 10
Tél.: 065/37.25.89

NAMUR

Chaussée de Louvain, 510
5004 Bouge
Tél.: 081/25.40.22

REGION

GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6
4800 Verviers
Tél.: 087/85.99.76

SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70
1000 Bruxelles
Tél.: 02/500.28.11

TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6
Tél.: 069/88.07.59

RCC et crédit-temps

Le gouvernement a de nouveau modifié les conditions d'accès au RCC, au crédit-temps et à l'emploi de fin de carrière. Lorsqu'un accord sectoriel était nécessaire, celui-ci été conclu.

RCC

- A l'âge de 60 ans, moyennant une carrière professionnelle d'au moins 40 ans (homme) ou de 33 ans (femme) en tant que salarié(e). Cette possibilité existe encore jusqu'au 31/12/2017 inclus. Après, la condition d'âge sera portée à 62 ans.
- A l'âge de 58 ans (en 2017), moyennant une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que salarié(e). En 2018, la condition d'âge sera portée à 59 ans. Cet accord est valable jusqu'au 31/12/2018 inclus.
- Pour celui ou celle ayant exercé un métier lourd, il existe 2 types de RCC : dans l'un, il faut avoir une carrière professionnelle de 33 ans en tant que salarié(e) ; dans l'autre, une carrière professionnelle de 35 ans. En 2017, il faut avoir atteint l'âge de 58 ans. A partir de 2018 jusqu'à la fin de cette année-là, la condition d'âge sera portée à 59 ans.

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur les différents RCC et l'obligation de

disponibilité pour le marché de l'emploi, renseignez-vous dans votre centre de services CSC près de chez vous ou consultez le site de l'Onem www.onem.be.

Crédit-temps et emploi de fin de carrière

Les possibilités légales en matière de crédit-temps et d'emploi de fin de carrière ont été maximisées pour le secteur du commerce alimentaire. Cela signifie que :

- vous pouvez bénéficier jusqu'à maximum 36 mois de crédit-temps au cours de votre carrière pour un crédit-temps avec motif 'formation' et jusqu'à maximum 51 mois pour un crédit-temps avec motif 'soins' ;
- vous pouvez déjà bénéficier d'un emploi de fin de carrière à partir de 55 ans avec droit à une allocation à partir de 55 ans (au lieu de 60 ans) ; vous devez toutefois remplir les conditions de carrière.

Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur les conditions supplémentaires en matière de crédit-temps ou d'emploi de fin de carrière, renseignez-vous dans votre centre de services CSC près de chez vous ou consultez le site de l'Onem www.onem.be.

